

PROCÈS-VERBAL



**BUREAU DÉLÉGUÉ
DU
JEUDI 8 FÉVRIER 2024**

HALLE AUX TOILES D'ALENÇON

18 H 30

SOMMAIRE

OUVERTURE

ORDRE DU JOUR

RAPPORTS ET ANNEXES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

TENEUR DES DÉBATS

SIGNATURE PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Ouverture

M. Joaquim PUEYO :

Le Secrétaire de séance sera Richard Marquet, ici présent.

S'il n'y a pas de problème particulier, nous pouvons adopter le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023. Le compte rendu est disponible à la fin de l'ordre du jour sur vos tablettes.

Je vous rappelle que notre séance de ce soir se déroulera en deux temps. Tout d'abord, le Bureau Délégué se tiendra en séance publique, donc en présence de la presse en particulier. Nous procéderons ensuite à une suspension de séance. Enfin, le Bureau Consultatif se réunira à huis clos.

BUREAU DÉLÉGUÉ

8 FÉVRIER 2024

à la Halle aux Toiles d'Alençon

18 H 30

ORDRE DU JOUR

- | | | <u>Rapporteurs</u> |
|-----|--|-----------------------------------|
| 001 | <u>GESTION IMMOBILIERE</u> Terminal de bus "Londeau" à Cerisé -
Acquisition de deux parcelles de terrain | Monsieur Ahamada DIBO |
| 002 | <u>MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE</u> Prise en
charge par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) des frais
d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque –
Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les
conventions | Madame Fabienne
MAUGER |
| 003 | <u>GEMAPI</u> Restauration de la continuité écologique au droit du moulin
de Bouveuche sur la Sarthe - Étude de l'aménagement du bassin du
ruisseau du Laibert pour lutter contre les inondations - Autorisation
donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions de co-
maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe | Monsieur Romain DUBOIS |
| 004 | <u>GEMAPI</u> Prêt de matériel entre les structures compétentes en
GEMAPI du bassin de la Sarthe - Mise en place d'une convention type -
Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les
conventions à venir | Monsieur Romain DUBOIS |

GESTION IMMOBILIERE

001 - Terminal de bus "Londeau" à Cerisé - Acquisition de deux parcelles de terrain

Gestion Immobilière et Foncière

ML/EC

Dans le cadre de l'aménagement du terminal de bus « Londeau », la Communauté Urbaine a engagé des négociations avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 78 d'une superficie de 91 m², située rue de l'Industrie à Cerisé.

Un accord amiable est intervenu au prix de 1 € symbolique, tous les frais inhérents à cette acquisition étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA).

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de l'aménagement du terminal de bus, la commune de Cerisé, par délibération en date du 19 septembre 2023 a également validé la cession, à la CUA, de la parcelle limitrophe, lui appartenant, cadastrée AB n° 76 (697 m²), au prix de 1 € symbolique.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 76 et AB n° 78 au prix de 1 € symbolique, chacune, les frais d'acte notarié étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon ainsi que tous frais annexes,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

002 - Prise en charge par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) des frais d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions

Réseau des Médiathèques

EB

Par délibération du 13 décembre 2018, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a pris la gestion directe des bibliothèques pour l'ensemble du réseau et a adopté des conventions de gestion avec les sept communes membres (hors Alençon) de la CUA disposant d'une médiathèque. En effet, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

Par délibération du Bureau Délégué du 1^{er} décembre 2022, les conventions ont été prolongées d'un an, le temps de faire un bilan, et prennent fin le 31 décembre 2023.

Les médiathèques du réseau de la CUA, à savoir d'Écouves, Champfleury, Pacé, Saint-Denis-Sur-Sarthon, Valframbert, et Villeneuve-en-Perseigne se situent dans des bâtiments dont les communes sont propriétaires. C'est pourquoi, il convient de préciser les modalités et les conditions de répartition des charges de fonctionnement de ces locaux entre la CUA et les communes dans une convention de répartition des frais d'entretien correspondant à chaque médiathèque.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la prise en charge des frais d'entretien des locaux utilisés par les médiathèques du réseau de la Communauté urbaine d'Alençon concernant les communes d'Écouves, Champfleury, Pacé, Saint-Denis-Sur-Sarthon, Valframbert, et Villeneuve-en-Perseigne, conformément aux conventions proposées en annexe,
- **CONFIRMER** que les crédits sont inscrits au budget 2024,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions et tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
ET LA COMMUNE D'ÉCOUVES**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024,
d'une part,

Et la Commune d'Écouves, Mairie, 61250 ÉCOUVES, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la CUA (bénéficiaire des locaux dans le cadre de sa compétence sur les médiathèques et d'un procès-verbal de transfert signé le 11 juillet 2014) et la commune d'Écouves pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située à Le Bourg à Radon. Certains frais sont remboursés par la CUA sur présentation de factures et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Surface : 80.95m² sur deux niveaux

Sanitaires : un WC à l'usage unique de la médiathèque (personnel & public)

Étage non accessible aux PMR

Chauffage électrique

Jauge : 59 personnes

ERP de type S de 5^{ème} catégorie

Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les évènements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage des locaux (frais de personnel d'entretien soit 1 h 50 par semaine), l'entretien courant des locaux (y compris vérification des extincteurs...).

ARTICLE 5 : SÉCURITE BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la Commune. Il convient de prévenir en amont le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera éventuellement à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune, son emplacement doit être connu des personnels. Si des travaux sont à prévoir, la CUA les prendra en charge. Si toutefois, la Commune devait réaliser des interventions techniques d'urgence en tant que propriétaire du site, pour les locaux de la médiathèque, la CUA rembourserait à la commune les dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la Commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la Commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

Électricité : participation de la CUA à hauteur de 30% sur présentation des factures.

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

Participation de la CUA à hauteur de 10% sur présentation des factures.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune d'Ecouves

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
ET LA COMMUNE DE CHAMPFLEUR**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024, d'une part,

Et la Commune de Champfleurl, Mairie, 72610 Champfleurl, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la Communauté Urbaine d'Alençon (bénéficiaire des locaux dans le cadre de sa compétence sur les médiathèques et d'un procès-verbal de transfert signé le 16 juillet 2014) et la commune de Champfleurl (propriétaire) pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située à Passage du Lavoirl à Champfleurl. Certains frais sont remboursés sur présentation de factures et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Surface : 114 m² répartis sur deux niveaux dans un bâtiment mitoyen
Sanitaires : WC à l'usage unique de la médiathèque (personnels & publics)
Étage non accessible PMR
Petite terrasse à l'arrière du bâtiment
Chauffage électrique
Jauge : NC, 19 personnes à l'étage
ERP de type S de 5^{ème} catégorie
Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les événements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage des locaux (frais de personnel d'entretien soit 12% d'un adjoint technique à temps complet), l'entretien courant des locaux selon nombre de matériel : vérification extincteur mobilier, vérification annuelle du système de sécurité incendie, système désenfumage, de l'éclairage, fournitures (25/1820h d'un agent technique). Les produits d'entretiens sont fournis par la CUA.

ARTICLE 5 : SECURITE DU BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la Commune. Il convient de prévenir en amont le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera éventuellement à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune, son emplacement doit être connu des personnels. Si des travaux sont à prévoir, la CUA les prendra en charge. Si toutefois, la commune devait réaliser des interventions techniques d'urgence en tant que propriétaire du site, pour les locaux de la médiathèque, la CUA rembourserait à la commune les dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

La CUA paie les factures d'électricité.

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

La CUA rembourse les factures de téléphone et internet de la médiathèque sur présentation des factures.

ARTICLE 10 : AUTRES

La CUA prend en charge un tiers de l'emprunt réalisé pour la médiathèque.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Champfleur

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
ET LA COMMUNE DE PACÉ**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024, d'une part,

Et la Commune de Pacé, Mairie, 61 250 PACÉ, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la CUA (bénéficiaire des locaux dans le cadre de sa compétence sur les médiathèques et d'un procès-verbal de transfert signé le 25 avril 2013) et la commune de Pacé (propriétaire) pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située à Le Houx à Pacé. Certains frais sont remboursés sur présentation de factures et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Surface : 72.80m² en une pièce.

Sanitaires : WC de la salle polyvalente partagé par le personnel et le public

Jauge : 19 personnes pour la médiathèque, 308 personnes au total dans le bâtiment.

Accessibilité PMR

ERP de type L-S de 3^{ème} catégorie (y compris la salle polyvalente)

Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les évènements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage des locaux (frais de personnel d'entretien soit 1 h/semaine), 10% de la dépense pour la salle concernant le contrôle des installations électriques et moyens de secours, 10% pour l'entretien courant du bâtiment, la dépense pour la vérification de 2 extincteurs.

ARTICLE 5 : SECURITE DU BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la commune. Il convient de prévenir en amont le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera éventuellement à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune, son emplacement doit être connu des personnels. Si des travaux sont à prévoir, la CUA les prendra en charge. Si toutefois, la commune devait réaliser des interventions techniques d'urgence en tant que propriétaire du site, pour les locaux de la médiathèque, la CUA rembourserait à la commune les dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

Date de la dernière visite : 4 août 2022

Registre de sécurité consultable à la mairie.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la Commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

Le remboursement de la CUA pour l'assurance des locaux est de 100%.

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la Commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

Le montant de la participation pour l'électricité et l'eau est de 10% de la consommation de la salle polyvalente.

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

Le montant de la participation pour les frais téléphoniques et l'internet est de 100% et de 50% pour la télésurveillance.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Pacé

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024,
d'une part,

Et la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon Mairie, 61420 Saint-Denis-sur-Sarthon, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la CUA (bénéficiaire des locaux dans le cadre de sa compétence sur les médiathèques) et la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située au CRIL Moulin du Pont à Saint Denis sur Sarthon. Certains frais sont remboursés sur présentation de factures et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Surface : 133m² au deuxième étage du CRIL en deux pièces : une salle presse / exposition et une salle de prêts

Sanitaires : 3 WC partagés à l'étage (public / salariés)

Jauge : 25

Accès PMR par ascenseur

ERP de 5ème catégorie

Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les événements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage de la médiathèque et des locaux communs : frais de personnel d'entretien soit 20% du salaire d'un agent à temps complet, assurance et cotisation CNAS comprises), produits d'entretien, entretien espace vert,

détecteur de présence, ampoules, entretien du chauffage, vérification des extincteurs à hauteur de 20% des dépenses du CRIL.

ARTICLE 5 : SECURITE DU BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la Commune. Il convient de prévenir en amont le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera éventuellement à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune, son emplacement doit être connu des personnels. Si des travaux sont à prévoir, la CUA les prendra en charge. Si toutefois, la Commune devait réaliser des interventions techniques d'urgence en tant que propriétaire du site, pour les locaux de la médiathèque, la CUA rembourserait à la commune les dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la Commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

Le montant de la participation de la CUA correspond à 20% de l'assurance du bâtiment.

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la Commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

Électricité & eau : Le montant de la participation de la CUA est à hauteur de 20% des factures correspondant au CRIL.

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

Prise en charge à 20% du téléphone du gardien, de l'abonnement du téléphone de de l'internet de la médiathèque.

ARTICLE 10 : AUTRES

Prise en charge à 20% de la maintenance de l'ascenseur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET
LA COMMUNE DE VALFRAMBERT**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024, d'une part,

Et la Commune de Valframbert Mairie, 61250 Valframbert, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la CUA et la commune de Valframbert pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située Rue du Londeau à Valframbert. Certains frais sont remboursés sur présentation de facture et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Il n'y a pas de procès-verbal de mise à disposition de biens meublés et immeubles transférés de la commune de Valframbert à la CUA.

Surface : 61.20 m² en deux salles de 30m² au rez-de-Chaussée d'un bâtiment rue Londeau

Sanitaires : un WC partagé avec la salle de musique

Jauge : 25 personnes

Pas d'accès PMR

Type S cat 5

Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les événements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage des locaux (frais de personnel d'entretien à raison d'1h/semaine).

ARTICLE 5 : SECURITE BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la commune. Il convient de prévenir le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune et disponible en mairie. Si des travaux ou intervention sont à prévoir, la Commune ou les services techniques de la CUA les prendront en charge selon le domaine de compétence.

La CUA rembourse l'entretien des 2 extincteurs de la médiathèque.

La dernière vérification annuelle des extincteurs a été effectuée le 20/02/2023 et le contrôle périodique des installations électriques le 22/11/2023.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la Commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, évènements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

Le montant de la participation de la CUA correspond à 20% de l'assurance du bâtiment.

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la Commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

L'électricité est remboursée au prorata de la surface de la médiathèque soit 61.20/340.77 m² des factures correspondant à la Médiathèque/École. La facture d'eau est prise en charge directement par la CUA sur le même calcul.

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

Les frais téléphoniques de la médiathèque sont remboursés par la CUA à la commune sur présentation de factures.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Valframbert

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON
ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE**

REPARTITION DES FRAIS CONCERNANT LA MÉDIATHÈQUE
--

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 8 février 2024,
d'une part,

Et la Commune de Villeneuve-en-Perseigne, Mairie, 72600 Villeneuve-en-Perseigne, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation entre la CUA (bénéficiaire des locaux dans le cadre de sa compétence sur les médiathèques) et la commune de Villeneuve-en-Perseigne (propriétaire) pour la prise en charge des frais d'entretien des locaux de la médiathèque située à la Maison des Services Publics de La Fresnay sur Chédouet à Villeneuve en Perseigne. Certains frais sont remboursés sur présentation de factures et d'autres sont pris en charge directement par la CUA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Surface : 90,5m² en une pièce située au premier étage de la maison des services qui a une surface totale de 550m².

Sanitaires : un WC à l'usage unique de la médiathèque pour le personnel et le public

PMR : ascenseur à l'usage unique de la médiathèque

ERP de type S catégorie 5

Accès aux locaux : la Commune et le réseau des médiathèques ont au moins un jeu de clés chacun qui permet d'accéder à tous les locaux nécessaires à l'activité de la médiathèque.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE LA MEDIATHEQUE

La CUA prend en charge les frais d'acquisition de documents de telle sorte que les usagers trouvent régulièrement des nouveautés. Elle s'appuie pour cela sur la charte documentaire du réseau. La CUA prend également en charge la communication et les frais d'actions culturelles en s'appuyant sur la charte d'actions culturelles du réseau. Pour les évènements, la Commune s'engage à collaborer en prêt de salle et matériel, voire aide de personnel technique pour l'installation et éventuelle participation aux collations ainsi que le relais de la communication sur ses différents supports.

La CUA prend également en charge l'achat de mobilier et pourra solliciter la Commune pour une aide au montage, démontage, enlèvement de mobiliers.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU BATIMENT

Le montant de la participation correspondra aux dépenses de nettoyage des locaux, les produits d'entretien, la sécurité bâtiment (contrat SOCOTEC), l'entretien du chauffage, et la maintenance des locaux au prorata de la surface de la médiathèque installée dans la maison des services soit 90,50/550 m².

La CUA remboursera la vérification des 2 extincteurs et des 4 blocs de sécurité et pour l'alarme incendie sa participation est proratisée au temps de présence de l'agent de la médiathèque soit 17 h50/45 h.

ARTICLE 5 : SECURITE DU BATIMENT

Les commissions de sécurité du bâtiment sont gérées par la Commune. Il convient de prévenir en amont le personnel de la médiathèque de la date des visites de contrôle ainsi que la direction des médiathèques qui assistera éventuellement à la visite et qui devra être destinataire des procès-verbaux. La tenue du registre de sécurité est également assurée par la Commune, son emplacement doit être connu des personnels. Si des travaux sont à prévoir, la CUA les prendra en charge. Si toutefois, la Commune devait réaliser des interventions techniques d'urgence en tant que propriétaire du site, pour les locaux de la médiathèque, la CUA rembourserait à la commune les dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : TRAVAUX :

Si des travaux lourds sont à prévoir, ils ne seront engagés qu'après concertation entre les services de la CUA et la commune. Le prorata de la prise en charge sera calculé en fonction de la surface de la médiathèque par rapport à l'ensemble du bâtiment et de la nature des travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune restant propriétaire de l'équipement, elle doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques...) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

Le montant de la participation de la CUA pour l'assurance des locaux sera de 90,5/7218 m² (ensemble des locaux assurés).

La CUA doit s'assurer en tant qu'occupant à titre gratuit du bâtiment sur la base de la surface utilisée par la médiathèque ainsi qu'un contrat responsabilité civile garantissant les risques liés à l'activité de la médiathèque.

L'agent mis à disposition de la CUA doit cependant être couvert sur les risques statutaires par sa collectivité employeur, la Commune.

ARTICLE 8 : FLUIDES

Le montant de la participation pour l'électricité (y compris éclairage extérieur), l'eau, l'entretien du chauffage sera calculé au prorata de la surface de la médiathèque soit 90,50/550 m².

ARTICLE 9 : INTERNET ET TELEPHONIE

Le montant de la participation pour les frais téléphoniques d'une ligne de téléphone fixe, internet. Le montant de la participation pour le pare-feu et la maintenance informatique est de 90.50/550m².

ARTICLE 10 : AUTRES

Prise en charge à 100% de la maintenance de l'ascenseur.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Villeneuve en
Perseigne

GEMAPI

003 - Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe - Étude de l'aménagement du bassin du ruisseau du Laibert pour lutter contre les inondations - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe

Mission GEMAPI

JO/SD

Contexte

Le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe (SBHS), compétent sur l'amont du bassin versant de la Sarthe et de ses affluents, a pour mission de restaurer les fonctionnalités des principaux affluents de la Sarthe. Plusieurs projets portés par le SBHS doivent être réalisés en 2024 sur des cours d'eau partagés avec la Communauté urbaine d'Alençon (CUA). Dans ce cadre, la CUA peut effectuer un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP n° 85-704, afin de permettre au SBHS de réaliser les travaux et études nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau situés sur son territoire.

Projets portés par le SBHS en 2024

Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe

Le SBHS va porter un projet de restauration de la continuité latérale de la Sarthe (reconnexion avec ses champs d'expansion de crue), permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'eau et de limiter le risque inondation en aval. Sur ce secteur la Sarthe est partagée (berge gauche CUA, berge droite SBHS). Afin de réaliser des travaux cohérents sur le secteur, le SBHS propose de coordonner les travaux sur l'ensemble des berges sous réserve d'une prise en charge par la CUA pour les travaux sur son territoire.

Les modalités techniques, administratives et financières des travaux sont définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Le SBHS ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert pour lutter contre les inondations

Le SBHS souhaite engager une étude de lutte contre les inondations sur le ruisseau de Lailbert dont la tête de bassin est située sur la commune de Ménéil-Erreux. Le SBHS propose de réaliser cette étude sur l'ensemble du bassin versant du ruisseau de Lailbert.

Les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'étude sont définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Le SBHS ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Modalités de réalisation des travaux

Le SBHS se chargera de la passation des marchés et gestion des entreprises jusqu'au parfait achèvement des travaux. La CUA portera assistance au SBHS pour la réalisation des déclarations de travaux (autorisation d'urbanisme, déclarations auprès des services de l'état...) et signature des conventions de travaux avec les riverains.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les conventions de Co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe, concernant la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe, d'une part, et la réalisation d'une étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert pour lutter contre les inondations, d'autre part, ayant pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre, telles que proposées en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer ces conventions et tous documents utiles relatifs à ces dossiers.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de restauration de continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe.

Entre les soussignés

La **Communauté Urbaine d'Alençon**, dont le siège est situé Place du maréchal Ferdinand Foch 61 000 Alençon, représentée par Monsieur Joaquim PUEYO, président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, ci-après dénommée « la CUA ».

Le **Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe** dont le siège est situé à le Bourg 61170 Saint Leger sur Sarthe, représentée par Mr Francis BERARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 14 septembre 2020, ci-après dénommée « Le SBHS ».

Préambule

La CUA et le SBHS ont décidé de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe décrits ci-dessous :

- Traitement des merlons de curage pour le rétablissement de la continuité latérale

S'agissant d'un territoire en continuité, traversé par les mêmes cours d'eau et bassins versants, la réalisation de travaux, est forcément imbriquée. Les cours d'eau sont partagés et répondent aux mêmes obligations et enjeux.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de co-maîtrise d'ouvrage prévue par l'article 2, II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée apporte une solution d'ensemble aux problèmes rencontrés et au projet des maîtres d'ouvrage.

Les parties décident donc de désigner pour l'ensemble de l'opération définie ci-dessus et pour lesquelles elles sont co-maître d'ouvrage, le SBHS comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réalisation des travaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Sommaire :

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE II.	PERIMETRE DE LA MAITRISE D’OUVRAGE EXERCEE PAR LE SBHS	3
ARTICLE III.	PRISE EN CHARGE DES ALEAS	3
ARTICLE IV.	MISSIONS DE LA CUA	4
ARTICLE V.	MISSIONS DU SBHS	4
ARTICLE VI.	EMPRISE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE VII.	MODALITES FINANCIERES	5
	<i>(a) Rémunération du SBHS</i>	<i>5</i>
	<i>(b) Part de la CUA :</i>	<i>5</i>
	<i>(c) Subventions</i>	<i>5</i>
	<i>(d) Demandes d’acompte et solde</i>	<i>6</i>
ARTICLE VIII.	RECEPTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE IX.	ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LE SBHS ET QUITUS	6
ARTICLE X.	ASSURANCES	7
ARTICLE XI.	DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	7
ARTICLE XII.	RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	7

Article I. Objet de la convention

En application des dispositions de l'article 2, II de la loi n°85-704, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe décrits ci-dessous :

- Traitement des merlons de curage pour le rétablissement de la continuité latérale

Par la présente convention, les parties décident que la CUA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SBHS pour la réalisation des prestations précitées.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article II. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par le SBHS

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des prestations citées à l'article I.

Les éléments définis dans la présente convention pourront être précisés pendant la phase de travaux pour la bonne réalisation du projet (adaptation aux problématiques de terrain) dans son ensemble et ce sous réserve de l'accord des représentants des parties.

Dans le cas où toutefois au cours de l'opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes pouvant entraîner des coûts non anticipés, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications demandées.

Article III. Prise en charge des aléas

La maîtrise d'ouvrage au sens de la présente convention s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération et notamment :

- à la prise en charge des études ou travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement ;
- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché ;
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire ;
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à une indemnisation,
- aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.

Article IV. Missions de la CUA

La CUA accompagnera le SBHS, sur le plan administratif et technique, les travaux et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article I de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Il est expressément convenu :

- que la mission La CUA, entant qu'assistant du SBHS maître d'ouvrage désigné comprend les éléments suivants :

1. Co-gestion CUA-SBHS générale des subventions : constitution du dossier général de demande et compléments éventuels, relations avec les financeurs,
2. Gestion générale des pièces administratives, déclaration auprès des services de l'état DDT, DREAL, AFB
3. Acquisition des accords des riverains pour la réalisation des travaux, ce qui implique la signature de documents contractuels du type convention de mandat qui attestent de la bonne connaissance des riverains des travaux prescrits ;

Article V. Missions du SBHS

Le SBHS assume, sur le plan administratif et technique, les travaux et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article I de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Il est expressément convenu :

- que la mission du SBHS, maître d'ouvrage désigné, comprend les éléments suivants :

1. Co-gestion CUA-SBHS générale des subventions : constitution du dossier général de demande et compléments éventuels, relations avec les financeurs, demande de versement d'acomptes et de solde, fournitures des pièces justificatives,
2. Gestion générale des marchés :
 - a. lancement et attribution des marchés, le SBHS étant responsable du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et appliquant ses propres règles (seuils des procédures, organe attribuant le marché) ;
 - b. signature, notification des marchés,
 - c. gestion et suivi de l'exécution des marchés de la notification à la réception,
 - d. paiement des entreprises,
 - e. de la même manière, le SBHS signe les marchés et en assume le suivi en s'assurant de leur bonne exécution, en procédant au paiement des entreprises et à la réception des travaux ;

- que le SBHS est investi du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires ou administratives afin de mettre en cause la responsabilité des prestataires, des autres participants aux travaux ou des tiers et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,

- que le SBHS est investi du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des autres participants aux travaux ou des tiers et liées aux conditions d'exécution du marché et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales de voisinage.

Le SBHS devra également engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvres ou autres prestataires.

Article VI. Emprise des prestations

Par la signature de la présente convention, la CUA accorde l'autorisation provisoire d'occupation du domaine public adapté. La CUA fera son affaire de la délivrance des arrêtés de permission de voirie correspondants.

Article VII. Modalités financières

(a) Rémunération du SBHS

Le SBHS ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de l'opération visée à l'article I de la présente convention.

(b) Part de la CUA :

La CUA prendra en charge après déduction des aides le reste à charge des travaux conformément au prévisionnel suivant :

DESIGNATION	UNITE	SBHS	CUA	QUANTITE	PRIX UNITAIRE H.T	TOTAL/H.T	TOTAL CUA	TOTAL SBHS
RESTAURATION MORPHOLOGIQUE								
Arasement de merlons de curage : création de banquettes ou régalage sur place (sur une hauteur inférieure à 3 cm)	m3	390	21650	22040	2.9	63 916	62 785	1 131
Arasement de merlons de curage : Scalpage	m3	0	520	520	2.9	1 508	1 508	0
Fourniture et mise en œuvre de granulats pour la création de banquettes	m3	40	260	300	46	13 800	11 960	1 840
Arasement des merlons de curage, transport et régalage des matériaux sur site autorisé situé à moins de 3 km	m3	2320	0	2320	4.6	10 672	0	10 672
SOUS-TOTAL						89 896	76 254	13 643
TOTAL H.T						89 896	76 254	13 643
T.V.A 20%						17 979	15250	2 729
TOTAL T.T.C						107 875	91 504	16 372

(c) Subventions

- Le SBHS et la CUA assureront la production des dossiers de demande de subvention, les relations avec l'organisme financeur.

- Le SBHS assurera la production des demandes de versement et de solde.
- Il est attendu un taux de subvention de 70%.
- Le SBHS assurera la déduction des subventions accordées.
- Ces déductions interviendront en une fois, sur la demande de solde de participation du SBHS à la CUA

(d) Demandes d'acompte et solde

Acompte :

- Aucun acompte ne sera versé

Solde :

La demande de solde sera accompagnée :

1. De la copie de la facture de solde des travaux
2. De la copie des notifications d'aides (subventions) des financeurs
3. De la copie le cas échéant des décisions des financeurs confirmant ou modifiant le montant ou versement des aides
4. D'un tableau de calcul justifiant le solde en prenant en compte le montant final des travaux du point 1, les décisions des points 2 et 3 :
 - état indiquant le réalisé (avec indication des références de mandats) ; cet état comprendra notamment :
 - le montant cumulé des dépenses supportées par le SBHS,
 - le montant cumulé des recettes perçues par le SBHS (montant total des titres émis par le SBHS),
5. d'une attestation du SBHS et de son comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant de ces factures.

Article VIII. Réception des travaux

La réception des travaux se fera après une visite de terrain de fin de chantier en présence d'un représentant de la CUA, du SBHS et des entreprises.

La remise peut être refusée par la CUA si les travaux ne sont pas conformes aux règles de l'art.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé par les représentants de le SBHS et de la CUA.

Les différents contrats avec les différents participants aux travaux passés par le SBHS comprendront une information du co-contractant de ce que les prestations ou les travaux qu'il exécute sont réalisées à ce titre et qu'à compter de leur réception, la CUA pourra se substituer dans l'exercice des différentes prérogatives du maître d'ouvrage notamment pour rechercher la responsabilité légale.

Article IX. Achèvement de la mission de le SBHS et quitus

La mission de le SBHS au titre de la présente convention prend fin à la remise des aménagements.

Il est donné quitus à le SBHS du bon accomplissement de sa mission une fois celle-ci-achevée, par le biais du constat contradictoire mentionné à l'article VIII.

Le quitus décharge le SBHS de toute responsabilité envers la CUA à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée.

Le quitus peut être donné au SBHS alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions avant l'achèvement de la mission et à condition, que la CUA ait la faculté de se substituer au SBHS.

Article X. Assurances

La réalisation des travaux se fait, jusqu'à leur réception, sous responsabilité (pour les interventions des prestataires) d'assurance civile au nom de le SBHS, sachant que les marchés passés par le SBHS comprennent un rappel contractuel d'obligation au titulaire d'être couvert, pour ses interventions, par une assurance responsabilité civile

Article XI. Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du SBHS.

Article XII. Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de la CUA, dans le cas où le montant réel des travaux, tel que connus à l'issue de l'appel d'offres, amènerait à une participation supérieure à celle prévue à l'article VII b. La CUA devra en faire la demande par courrier à le SBHS dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la participation effective lui a été notifiée.

A....., le

Pour le SBHS

Le Président,

M. Francis BERARD

A....., le

Pour la CUA

Le Président,

M. Joaquim PUEYO

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert – Lutte contre les inondations et restaurations morphologiques du cours d'eau

Entre les soussignés

- La Communauté Urbaine d'Alençon, dont le siège est situé Place du maréchal Ferdinand Foch 61 000 Alençon, représentée par Monsieur Joaquim PUEYO, président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, ci-après dénommée « la CUA».
- Le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe dont le siège est situé à le Bourg 61170 Saint Leger sur Sarthe, représentée par Mr Francis BERARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 14 septembre 2020, ci-après dénommée « Le SBHS ».

Préambule

Le SBHS a décidé d'engager une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du Lailbert pour identifier les désordres hydrauliques et travaux à engager en vue de lutter contre les inondations des secteurs sensibles sur ce bassin versant. Une partie du bassin versant du Lailbert se situe sur le territoire de la CUA, notamment le secteur ouest amont.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de co-maîtrise d'ouvrage prévue par l'article 2, II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée apporte une solution d'ensemble aux problèmes rencontrés et au projet des maîtres d'ouvrage.

Les parties décident donc de désigner pour l'ensemble de l'opération définie ci-dessus et pour lesquelles elles sont co-maître d'ouvrage, le SBHS comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réalisation des travaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Sommaire :

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONVENTION :	3
ARTICLE II.	PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LE SBHS.....	3
ARTICLE III.	PRISE EN CHARGE DES ALEAS	3
ARTICLE IV.	MISSIONS DE LA CUA	3
ARTICLE V.	MISSIONS DU SBHS	4
ARTICLE VI.	EMPRISE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE VII.	MODALITES FINANCIERES	4
	(a) Rémunération du SBHS.....	4
	(b) Part de la CUA :.....	5
ARTICLE VIII.	RECEPTION DE L'ETUDE	5
ARTICLE IX.	ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LE SBHS ET QUITUS	5
ARTICLE X.	ASSURANCES	5
ARTICLE XI.	DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE XII.	RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	6

Article I. Objet de la convention :

En application des dispositions de l'article 2, II de la loi MOP n°85-704, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert - Lutte contre les inondations et restaurations morphologiques du cours d'eau.

Par la présente convention, les parties décident que la CUA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SBHS pour la réalisation des prestations précitées.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article II. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par le SBHS

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des prestations citées à l'article 1^{er}.

Article III. Prise en charge des aléas

La maîtrise d'ouvrage au sens de la présente convention s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération et notamment :

- à la prise en charge des études supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement ;
- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché ;
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire ;
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à une indemnisation,

Article IV. Missions de la CUA

La CUA sera invité à suivre les différentes phases de l'étude grâce aux différents comités de pilotage et pourra accompagner le SBHS sur le plan administratif et technique lors de la réalisation de l'étude, objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Article V. Missions du SBHS

Le SBHS assume, sur le plan administratif et technique, le suivi de l'étude dans son entièreté, objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Il est expressément convenu :

- que la mission du SBHS, maître d'ouvrage désigné, comprend les éléments suivants :

1. Cogestion CUA-SBHS générale des subventions : constitution du dossier général de demande et compléments éventuels, relations avec les financeurs, demande de versement d'acomptes et de solde, fournitures des pièces justificatives,
2. Gestion générale des marchés :
 - a. lancement et attribution des marchés, le SBHS étant responsable du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et appliquant ses propres règles (seuils des procédures, organe attribuant le marché) ;
 - b. signature, notification des marchés,
 - c. gestion et suivi de l'exécution des marchés de la notification à la réception,
 - d. paiement des entreprises,
 - e. de la même manière, le SBHS signe les marchés et en assume le suivi en s'assurant de leur bonne exécution, en procédant au paiement des entreprises et à la réception de l'étude;

- que le SBHS est investi du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires ou administratives afin de mettre en cause la responsabilité des prestataires, des autres participants aux travaux ou des tiers et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,

- que le SBHS est investi du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des autres participants aux travaux ou des tiers et liées aux conditions d'exécution du marché et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales de voisinage.

Le SBHS devra également engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvres ou autres prestataires.

Article VI. Emprise des prestations

Par la signature de la présente convention, la CUA accorde l'autorisation provisoire d'occupation du domaine public adapté. La CUA fera son affaire de la délivrance des arrêtés de permission de voirie correspondants.

Article VII. Modalités financières

(a) Rémunération du SBHS

Le SBHS ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention.

(b) Part de la CUA :

La CUA n'aura pas de reste à sa charge concernant le financement de l'étude.

Article VIII. Réception de l'étude

La réception de l'étude se fera après le dernier comité de pilotage, à la remise des livrables par le bureau d'étude missionné.

La remise peut être refusée par la CUA si l'étude n'est pas conforme aux règles de l'art.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé par les représentants de le SBHS et de la CUA.

Les différents contrats avec les différents participants aux travaux passés par le SBHS comprendront une information du co-contractant de ce que les prestations ou les travaux qu'il exécute sont réalisées à ce titre et qu'à compter de leur réception, la CUA pourra se substituer dans l'exercice des différentes prérogatives du maître d'ouvrage notamment pour rechercher la responsabilité légale.

Article IX. Achèvement de la mission de le SBHS et quitus

La mission de le SBHS au titre de la présente convention prend fin à la remise de l'étude.

Il est donné quitus à le SBHS du bon accomplissement de sa mission une fois celle-ci-achevée, par le biais du constat contradictoire mentionné à l'article VIII.

Le quitus décharge le SBHS de toute responsabilité envers la CUA à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée.

Le quitus peut être donné au SBHS alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions avant l'achèvement de la mission et à condition, que la CUA ait la faculté de se substituer au SBHS.

Article X. Assurances

La réalisation des travaux se fait, jusqu'à leur réception, sous responsabilité (pour les interventions des prestataires) d'assurance civile au nom de le SBHS, sachant que les marchés passés par le SBHS comprennent rappel contractuel d'obligation au titulaire d'être couvert, pour ses interventions, par une assurance responsabilité civile.

Article XI. Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du SBHS.

Article XII. Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de la CUA, dans le cas où le montant réel de l'étude, tel que connu à l'issue de l'appel d'offres, amènerait à une participation supérieure à celle prévue à l'article VII b. La CUA devra en faire la demande par courrier à le SBHS dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la participation effective lui a été notifiée.

A....., le

A....., le

Pour le SBHS

Pour la CUA

Le Président,

Le Président,

M. Francis BERARD

M. Joaquim PUEYO

GEMAPI

004 - Prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe - Mise en place d'une convention type - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir

Mission GEMAPI

JO/SD

Contexte

La réalisation des missions en lien avec les milieux naturels et la GEMAPI nécessite l'utilisation de matériel spécifique et coûteux. La mutualisation du matériel avec d'autres structures compétentes en GEMAPI ou effectuant des travaux en milieux aquatiques est une solution permettant de limiter les investissements et de disposer rapidement de matériel.

Convention de prêt

Il est proposé de mettre en place une convention type ayant pour objet d'encadrer le prêt entre les structures et de formaliser les engagements de chacune des parties.

Modalités financières

Aucune modalité financière n'est prévue dans le cadre des conventions.

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la mise en place d'une convention type ayant pour objet d'encadrer et de formaliser le prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe, telle que proposée en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions qui seront passées dans ce cadre et tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Convention de prêt de matériel entre collectivités

Objectif : Formaliser les conditions de prêt de matériel entre deux collectivités dans le but de contribuer à la réalisation de projet GEMAPI. Il s'agit d'une démarche volontaire et de bonne entente entre partenaires du bassin versant de la Sarthe.

Prêt de matériel entre :

- La collectivité prêteuse :, représentée par....., agissant en qualité de....., dénommé « Prêteur » d'une part,
- Et la collectivité emprunteuse :, représentée par....., agissant en qualité de....., dénommé « Emprunteur » d'autre part.

Matériel prêté :

.....

Date de la prise en charge du matériel :

Date de restitution du matériel :

Valeur du matériel définie par le Prêteur :

L'emprunteur reconnaît que le matériel qui lui est confié est en parfait état de fonctionnement et de propreté, et rangé / conditionné de telle façon à le protéger lors des manipulations et des transports.

L'emprunteur s'engage à prendre livraison, au lieu, jour et heure indiqués par le « Prêteur », de même il s'engage à le restituer selon les conditions dictées par le « Prêteur ».

Lors du retour du matériel un contrôle sera effectué pour s'assurer de son bon état général (fonctionnement, propreté et conditionnement). Si une anomalie est constatée l'emprunteur s'engage :

- En cas de dysfonctionnement à prendre en charge le coût de la réparation.
- S'il est constaté que le matériel est devenu inutilisable son remplacement par un matériel neuf et identique à ses frais.

L'Emprunteur

Le Prêteur

, le.....

, le.....

Signature

Signature

BUREAU DÉLÉGUÉ

8 FÉVRIER 2024

HALLE AUX TOILES D'ALENÇON

18 H 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

<u>N°</u>	<u>Objet</u>	<u>Décision</u>	<u>Observations</u>
BD20240208-001	<u>GESTION IMMOBILIERE</u> Terminal de bus "Londeau" à Cerisé - Acquisition de deux parcelles de terrain	à l'unanimité	
BD20240208-002	<u>MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE</u> Prise en charge par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) des frais d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions	à l'unanimité	
BD20240208-003	<u>GEMAPI</u> Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe - Étude de l'aménagement du bassin du ruisseau du Laibert pour lutter contre les inondations - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe	à l'unanimité	
BD20240208-004	<u>GEMAPI</u> Prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe - Mise en place d'une convention-type - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir	à l'unanimité	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 1er février 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Jean-Marie LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie GAILLARD.

Mme Nasira ARCHEN, M. Romain BOTHET, Mme Sophie DOUVRY, M. Romain DUBOIS, M. Michel GENOIS, M. Armand KAYA, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, M. Emmanuel TURPIN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Secrétaire de séance : MARQUET Richard

Le procès-verbal de la dernière réunion du **7 décembre 2023** est adopté à l'unanimité.

N° BD20240208-001

GESTION IMMOBILIERE

Terminal de bus "Londeau" à Cerisé - Acquisition de deux parcelles de terrain

Gestion Immobilière et Foncière

MJ/EC/GC/DaG/AB

Dans le cadre de l'aménagement du terminal de bus « Londeau », la Communauté Urbaine a engagé des négociations avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 78 d'une superficie de 91 m², située rue de l'Industrie à Cerisé.

Un accord amiable est intervenu au prix de 1 € symbolique, tous les frais inhérents à cette acquisition étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA).

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de l'aménagement du terminal de bus, la commune de Cerisé, par délibération en date du 19 septembre 2023 a également validé la cession, à la CUA, de la parcelle limitrophe, lui appartenant, cadastrée AB n° 76 (697 m²), au prix de 1 € symbolique.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 76 et AB n° 78 au prix de 1 € symbolique, chacune, les frais d'acte notarié étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon ainsi que tous frais annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,**

Ahamada DIBO



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 1er février 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain BOTHET qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, M. Jean-Marie LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie GAILLARD.

Mme Nasira ARCHEN, Mme Sophie DOUVRY, M. Michel GENOIS, M. Armand KAYA, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, M. Emmanuel TURPIN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Secrétaire de séance : MARQUET Richard

Le procès-verbal de la dernière réunion du **7 décembre 2023** est adopté à l'unanimité.

N° BD20240208-002

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Prise en charge par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) des frais d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions

Réseau des Médiathèques

EB/GC/DaG/AB

Par délibération du 13 décembre 2018, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a pris la gestion directe des bibliothèques pour l'ensemble du réseau et a adopté des conventions de gestion avec les sept communes membres (hors Alençon) de la CUA disposant d'une médiathèque. En effet, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

Par délibération du Bureau Délégué du 1^{er} décembre 2022, les conventions ont été prolongées d'un an, le temps de faire un bilan, et prennent fin le 31 décembre 2023.

Les médiathèques du réseau de la CUA, à savoir d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-Sur-Sarthon, Valframbert, et Villeneuve-en-Perseigne se situent dans des bâtiments dont les communes sont propriétaires. C'est pourquoi, il convient de préciser les modalités et les conditions de répartition des charges de fonctionnement de ces locaux entre la CUA et les communes dans une convention de répartition des frais d'entretien correspondant à chaque médiathèque.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la prise en charge des frais d'entretien des locaux utilisés par les médiathèques du réseau de la Communauté urbaine d'Alençon concernant les communes d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-Sur-Sarthon, Valframbert, et Villeneuve-en-Perseigne, conformément aux conventions proposées,
- **CONFIRME** que les crédits sont inscrits au budget 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions et tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée,**

Fabienne MAUGER



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON
Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 1er février 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain BOTHET qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, M. Jean-Marie LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie GAILLARD.

Mme Nasira ARCHEN, Mme Sophie DOUVRY, M. Michel GENOIS, M. Armand KAYA, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, M. Emmanuel TURPIN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Secrétaire de séance : MARQUET Richard

Le procès-verbal de la dernière réunion du **7 décembre 2023** est adopté à l'unanimité.

N° BD20240208-003

GEMAPI

Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe - Étude de l'aménagement du bassin du ruisseau du Laibert pour lutter contre les inondations - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe

Mission GEMAPI

JO/SD/GC/DaG/AB

Contexte

Le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe (SBHS), compétent sur l'amont du bassin versant de la Sarthe et de ses affluents, a pour mission de restaurer les fonctionnalités des principaux affluents de la Sarthe.

Plusieurs projets portés par le SBHS doivent être réalisés en 2024 sur des cours d'eau partagés avec la Communauté urbaine d'Alençon (CUA). Dans ce cadre, la CUA peut effectuer un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP n° 85-704, afin de permettre au SBHS de réaliser les travaux et études nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau situés sur son territoire.

Projets portés par le SBHS en 2024

Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe

Le SBHS va porter un projet de restauration de la continuité latérale de la Sarthe (reconnexion avec ses champs d'expansion de crue), permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'eau et de limiter le risque inondation en aval. Sur ce secteur la Sarthe est partagée (berge gauche CUA, berge droite SBHS). Afin de réaliser des travaux cohérents sur le secteur, le SBHS propose de coordonner les travaux sur l'ensemble des berges sous réserve d'une prise en charge par la CUA pour les travaux sur son territoire.

Les modalités techniques, administratives et financières des travaux sont définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Le SBHS ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert pour lutter contre les inondations

Le SBHS souhaite engager une étude de lutte contre les inondations sur le ruisseau de Lailbert dont la tête de bassin est située sur la commune de Ménil-Erreux. Le SBHS propose de réaliser cette étude sur l'ensemble du bassin versant du ruisseau de Lailbert.

Les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'étude sont définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Le SBHS ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Modalités de réalisation des travaux

Le SBHS se chargera de la passation des marchés et gestion des entreprises jusqu'au parfait achèvement des travaux. La CUA portera assistance au SBHS pour la réalisation des déclarations de travaux (autorisation d'urbanisme, déclarations auprès des services de l'état...) et signature des conventions de travaux avec les riverains.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 "Finances", réunie le 30 janvier 2024,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les conventions de Co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe, concernant la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe, d'une part, et la réalisation d'une étude de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Lailbert pour lutter contre les inondations, d'autre part, ayant pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre, telles que proposées,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer ces conventions et tous documents utiles relatifs à ces dossiers.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,**

Romain DUBOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 1er février 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain BOTHET qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, M. Jean-Marie LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie GAILLARD.

Mme Nasira ARCHEN, M. Michel GENOIS, M. Armand KAYA, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, M. Emmanuel TURPIN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Secrétaire de séance : MARQUET Richard

Le procès-verbal de la dernière réunion du **7 décembre 2023** est adopté à l'unanimité.

N° BD20240208-004

GEMAPI

Prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe - Mise en place d'une convention-type - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir

Mission GEMAPI

JO/SD/GC/DaG/AB

Contexte

La réalisation des missions en lien avec les milieux naturels et la GEMAPI nécessite l'utilisation de matériel spécifique et coûteux. La mutualisation du matériel avec d'autres structures compétentes en GEMAPI ou effectuant des travaux en milieux aquatiques est une solution permettant de limiter les investissements et de disposer rapidement de matériel.

Convention de prêt

Il est proposé de mettre en place une convention-type ayant pour objet d'encadrer le prêt entre les structures et de formaliser les engagements de chacune des parties.

Modalités financières

Aucune modalité financière n'est prévue dans le cadre des conventions.

Le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place d'une convention type ayant pour objet d'encadrer et de formaliser le prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe, telle que proposée en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions qui seront passées dans ce cadre et tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,**

Romain DUBOIS



Convention de prêt de matériel entre collectivités


Romain DUBOIS

Objectif : Formaliser les conditions de prêt de matériel entre deux collectivités dans le but de contribuer à la réalisation de projet GEMAPI. Il s'agit d'une démarche volontaire et de bonne entente entre partenaires du bassin versant de la Sarthe.

Prêt de matériel entre :

- La collectivité prêteuse :, représentée par....., agissant en qualité de....., dénommé « Prêteur » d'une part,
- Et la collectivité emprunteuse :, représentée par....., agissant en qualité de....., dénommé « Emprunteur » d'autre part.

Matériel prêté :

Date de la prise en charge du matériel :

Date de restitution du matériel :

Valeur du matériel définie par le Prêteur :

L'emprunteur reconnaît que le matériel qui lui est confié est en parfait état de fonctionnement et de propreté, et rangé / conditionné de telle façon à le protéger lors des manipulations et des transports.

L'emprunteur s'engage à prendre livraison, au lieu, jour et heure indiqués par le « Prêteur », de même il s'engage à le restituer selon les conditions dictées par le « Prêteur ».

Lors du retour du matériel un contrôle sera effectué pour s'assurer de son bon état général (fonctionnement, propreté et conditionnement). Si une anomalie est constatée l'emprunteur s'engage :

- En cas de dysfonctionnement à prendre en charge le coût de la réparation.
- S'il est constaté que le matériel est devenu inutilisable son remplacement par un matériel neuf et identique à ses frais.

L'Emprunteur

Le Prêteur

, le.....

, le.....

Signature

Signature

Rapport n°002

M. Joaquim PUEYO :

Je vais donner la parole à Madame Fabienne MAUGER, Vice-Présidente en charge des Affaires Culturelles. Il s'agit d'un rapport concernant la prise en charge par la Communauté Urbaine des frais d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque.

Mme Fabienne MAUGER :

Par délibération du 13 décembre 2018, la Communauté Urbaine a pris la gestion directe des bibliothèques pour l'ensemble du réseau. Les médiathèques du réseau de la CUA se situant dans des bâtiments dont les communes sont propriétaires, il convient de préciser les modalités et les conditions de répartition des charges de fonctionnement de ces locaux entre la CUA et les communes dans une convention. S'ensuivent les conventions d'Ecouves, Champfleury, Pacé, Saint-Denis-Sur-Sarthon, Valframbert, Villeneuve-En-Perseigne. Il est demandé au Bureau Délégué de bien vouloir accepter la prise en charge des frais d'entretien par la CUA.

M. Joaquim PUEYO :

Je vous remercie. Il n'y a pas d'observations.

J'ai omis de mentionner que Monsieur Romain DUBOIS a donné pouvoir à Monsieur Ahamada DIBO.

Communication

M. Joaquim PUEYO :

Je lève la séance pour quelques minutes.

**PROCÈS-VERBAL
BUREAU DÉLÉGUÉ
JEUDI 8 FÉVRIER 2024**

SIGNATURES

BD20240208-001	GESTION IMMOBILIERE Terminal de bus "Londeau" à Cerisé - Acquisition de deux parcelles de terrain
BD20240208-002	MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE Prise en charge par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) des frais d'entretien des locaux des communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions
BD20240208-003	GEMAPI Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bouveuche sur la Sarthe - Étude de l'aménagement du bassin du ruisseau du Laibert pour lutter contre les inondations - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe
BD20240208-004	GEMAPI Prêt de matériel entre les structures compétentes en GEMAPI du bassin de la Sarthe - Mise en place d'une convention-type - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Bureau Délégué du 8 février 2024 ayant fait l'objet de 4 délibérations.

Président de la Communauté Urbaine,
Le Maire d'Alençon,



Joaquim PUEYO



Le secrétaire de séance,

Richard MARQUET

